

Pour la collectivité : **COMMUNE : 031 BELLIGNAT**

Lissage dû à la RVLLP

Produit perçu

I - TAXE D'HABITATION (TH)

Taxe d'habitation (hors habitation principale et hors logements vacants)	0	15 208
Taxe d'habitation sur les logements vacants		>>>
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires		>>>

II - TAXES FONCIÈRES (TFPB, TFPNB, TA-TFPNB, TEOM, TIEOM)

Taxe foncière sur les propriétés bâties	10 320	1 355 080
Taxe foncière sur les propriétés non bâties		19 124
Effet du coefficient correcteur (pour les communes)		- 252 753
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		>>>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et part incitative*		
* hors part incitative pour le lissage dû à la Révision des Valeurs locatives des Locaux Professionnels		

III - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ET TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Cotisation foncière des entreprises		
Taxe sur les surfaces commerciales		

IV - COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Due (1)	Dégravée (2)	Exonérée compensée (3)	Exonérée non compensée (4)	Totale (1 + 2 + 3)

V - IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAU (IFER)

IFER sur les éoliennes terrestres	
IFER sur les hydroliennes	
IFER sur la production d'électricité photovoltaïque	
IFER sur la production d'électricité hydraulique	
IFER sur les transformateurs électriques	
IFER sur les stations radioélectriques	
IFER sur les centrales électriques	
IFER sur les installations de gaz	
IFER sur les stations de compression de gaz	
IFER sur le stockage de gaz	
IFER sur les canalisations de gaz	
IFER sur le transport d'hydrocarbure	
IFER sur les canalisations des transports chimiques	
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national	>>>
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre	>>>
IFER sur la géothermie	

VI - TAXES ANNEXES (TPYLÔNES, TASA, TGEMAPI, TFC)

Taxe sur les pylônes		
Taxe additionnelle spéciale annuelle pour la Région Île-de-France	>>>	>>>
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	0	
Taxe sur les friches commerciales		>>>

VII - COMPENSATION PAR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Montant prévisionnel de taxe sur la valeur ajoutée*		>>>
---	--	-----

*pour des raisons techniques, le montant affiché correspond au montant prévisionnel 2022 notifié en mai et non au montant actualisé notifié en octobre 2022

ÉTAT 1386 RC – NOTICE

INDICATIONS GÉNÉRALES

L'état 1386-RC est adressé chaque année aux collectivités locales, au début du mois décembre par les services de fiscalité directe locale des directions départementales et régionales des finances publiques.

Ce document permet de retracer les montants des produits nets issus des rôles généraux (taxe d'habitation - TH, taxes foncières - TF, cotisation foncière des entreprises – CFE et imposition sur les entreprises de réseau - IFER) et des impôts auto-liquidés (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – CVAE – et taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM) perçus par la collectivité destinataire de l'état.

Cette information est complétée par l'estimation du montant de CVAE qui sera versé l'année suivante aux collectivités.

Révision des valeurs locative des locaux professionnels (RVLLP)

Les montants des impôts sur rôle portés sur l'état correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à leur charge.

Dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 modifié par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système en valeur locative 70. Les gains et pertes dus au lissage sont au bénéfice ou à la charge des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10ème année). Le dispositif de lissage concerne depuis 2017 les cotisations de TFPB, la TEOM (hors TEOMI), la CFE, la TASARIF, la taxe TGEMAPI (pour la part de foncier sur le bâti, la CFE et la TH). Depuis 2018, ce dispositif concerne également la taxe d'habitation.

Les lissages sont affichés à côté de la taxe concernée.

Cadre I : Taxes d'habitation

La taxe d'habitation est due par les occupants de locaux affectés à l'habitation et à leurs dépendances au 1^{er} janvier d'imposition. Au titre des années 2021 et 2022, le produit de la taxe d'habitation émises sur les résidences principales est perçu par l'État (article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020).

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les vacances supérieures à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du code général des impôts - CGI). Cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (article 232 du CGI).

Une majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) est prévue par l'article 1407 ter du CGI. Seules les communes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 232 du CGI peuvent l'instituer. Les communes qui délibèrent pour son application perçoivent une majoration, comprise entre 5 et 60 % de la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur revenant.

Cadre II : Taxes foncières

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par tout propriétaire ou les usufruitiers, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bâtiment et installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ; d'ouvrages d'art et voies de communication ; de sols des bâtiments ; de terrains employés à usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle. Elle est perçue par les communes et les groupements de communes. La réforme de la fiscalité locale (article 16 de la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020) prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ce transfert a pour but de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou les usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Depuis 2011, elle n'est plus perçue ni par le département, ni par la région. Elle a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties a été créée au 1er janvier 2011 à la suite du transfert des parts départementale et régionale de taxe foncière sur le foncier non bâti sous la forme d'une taxe additionnelle.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est perçue par les communes et les EPCI. Elle permet de financer les travaux de collecte et de traitement des déchets. Cette taxe est établie sur les bases de la taxe foncière bâtie.

À compter de 2022, le cadre II « Taxes foncières » restitue le montant de l'**effet du coefficient correcteur pour les communes**. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui acte la suppression progressive de la TH sur les résidences principales et réforme en profondeur la fiscalité directe locale, prévoit la compensation intégrale, à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la TH sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de TFPB. Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ». L'effet du coefficient correcteur, c'est-à-dire le versement, en cas de commune sous-compensée, ou la reprise, en cas de commune surcompensée est affiché dans le cadre II « Taxes foncières ».

Cadre III : CFE /TASCOM

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle. Elle est assise sur la valeur locative des biens utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (article 1467 A du CGI).

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est due par les établissements commerciaux permanents situés en France, exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros. Elle est perçue par les communes et les EPCI.

Cadre IV : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La CVAE est répartie entre les collectivités d'implantation, à hauteur de 26,5 % à la commune et/ou son EPCI et à 23,5 % au département. L'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 diminue à compter de 2021 le taux de CVAE à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, et, corrélativement, redéfinit le schéma de financement des régions en substituant à la CVAE une fraction de la TVA.

La CVAE « due » est celle payée par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 500 000 €, avec un taux d'imposition progressif (maximum 1,50 %).

La CVAE « dégrevée » est versée par l'État pour compléter la part payée par les entreprises et atteindre un taux d'imposition uniforme de 1,50 %, dès 152 000 € de chiffre d'affaires.

La CVAE « exonérée compensée » correspond aux exonérations décidées par le législateur et compensée par l'État au profit des collectivités.

La CVAE « exonérée non compensée » correspond aux exonérations décidées par la collectivité.

L'éventuelle présence de montants négatifs correspond à des restitutions d'acomptes trop importants qui avaient été versés l'année précédente à la collectivité.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la CFE et la CVAE, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté les IFER par nature, entre les différents types de collectivités.

Les composantes de l'IFER sont au nombre de seize :

- l'IFER relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, perçue dans le cas d'une commune isolée par la commune et le département ; dans le cas d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, par la commune, l'EPCI et le département et dans le cas d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique par l'EPCI et le département.
- l'IFER relative aux productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, perçue par les communes ou l'EPCI et le département.
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque, perçue par les communes ou les EPCI et le département.
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique, perçue par les communes ou les EPCI et le département.

- l'IFER sur les transformateurs électriques, perçue soit par la commune soit par l'EPCI.
- l'IFER sur les stations radios électriques, perçue soit par la commune et le département ou par l'EPCI et le département.
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, perçue par les communes ou les EPCI et le département.
- l'IFER relative aux installations gazières, perçue soit par la commune ou par l'EPCI.
- l'IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune, soit par l'EPCI.
- l'IFER relative au stockage gaz, perçue soit par la commune et le département, soit par la commune et l'EPCI, soit uniquement par l'EPCI.
- l'IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux canalisations de transport des autres hydrocarbures, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux canalisations de transport de produits chimiques, perçue par la commune, l'EPCI et par le département.
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, perçue par la région et l'EPCI.
- l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, perçue par la région.
- l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs, perçue par la région.
- L'IFER relative aux installations géothermiques, perçue par les communes et la région.

Lorsque la collectivité n'est pas concernée par l'une des composantes d'IFER, des chevrons (») sont affichés.

Cadre VI : Taxes annexes

- L'imposition forfaitaire sur les pylônes est prévue par l'article 1519 A du CGI.. Elle est perçue au profit des communes. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.
- La taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France (TASARIF) (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la TFPB et à la CFE. Elle est perçue au profit et sur le seul périmètre de la région Île-de-France.
- La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (TGEMAPI) est codifiée à l'article 1530 bis du CGI. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence est exercée par le EPCI qui sont les bénéficiaires de la taxe.
- La taxe sur les friches commerciales est prévue par l'article 1530 du CGI. Elle est perçue au profit des communes. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les friches commerciales.

Cadre VII :Compensations par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) et la réforme de la CVAE (article 8 de la loi de finances pour 2021) ont prévu des compensations des pertes de recette pour les collectivités *via* le versement d'une fraction du montant de TVA nationale dont le produit est équivalent. Pour 2022 seulement, le montant affiché correspond au montant prévisionnel de TVA.

- Concernant les EPCI, il s'agit de compenser la perte de recette consécutive à la suppression de la TH des résidences principales (art. 16 de la loi de finances pour 2020).

Remarque : La Ville de Paris bénéficie d'une fraction de TVA au même titre que les EPCI.

- Concernant les départements, il s'agit de compenser le transfert de la part départementale de TFPB aux communes (art. 16 de la loi de finances pour 2020).

Remarque : La Métropole de Lyon bénéficie d'une compensation au titre de la perte de fiscalité sur la part intercommunale et sur la part départementale. Le montant affiché dans le cadre VIII est donc une agrégation de ces deux montants.

- Concernant les régions, il s'agit de compenser la suppression de la part de CVAE leur revenant (art. 8 de la loi de finances pour 2021). L'article 196 de la loi de finances pour 2022 a modifié le calcul de la

fraction de la TVA affectée à chaque région en précisant que le produit perçu par chacune d'elles à compter du 1er janvier 2022 est :

- majoré des attributions reçues et minoré des prélèvements subis en 2020 et en 2021 au titre du fonds de péréquation ;

- majoré des attributions reçues et minorée des prélèvements subis en 2021 au titre du Fonds national de garantie individuelle des régions (FNGIR).

Remarque : Les collectivités territoriales uniques bénéficient d'une compensation au titre de la perte de fiscalité sur la part départementale et sur la part régionale. Le montant affiché dans le cadre VIII est donc une agrégation de ces deux montants.